

CP(2019)14

**Rapport soumis par les autorités françaises  
pour être en conformité avec  
la Recommandation du Comité des Parties  
CP(2017)28 sur la mise en œuvre  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Deuxième cycle d'évaluation**

Reçu le 12 décembre 2018

**This document is available only in French.**



SECRETARIAT D'ETAT EN CHARGE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES  
ET DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS  
MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES  
CONTRE LES VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

## Réponse aux recommandations sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France

2<sup>e</sup> cycle d'évaluation - Adopté le 31 mars 2017 - Publié le 6 juillet 2017

- 1. Poursuivre leurs efforts visant à créer et à gérer un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques auprès de tous les acteurs principaux sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que les enquêtes, poursuites, condamnations et indemnisations dans les affaires de traite. Les statistiques sur les victimes devraient pouvoir être ventilées non seulement pas sexe, âge, pays d'origine et/ou destination mais aussi par type d'exploitation. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées par la protection des données à caractère personnel**

Les statistiques administratives sur l'activité des forces de sécurité (police et gendarmerie) et de la justice permettent notamment de connaître le nombre de victimes ayant porté plainte et ayant été comptabilisés dans les procédures judiciaires et le nombre d'auteurs condamnés. Afin de couvrir de la manière la plus exhaustive possible l'ensemble de la TEH, le champ d'infraction pris en compte dans les statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice couvrent les faits relevant d'une qualification de TEH (articles 225-4-1 à 4 du code pénal) ainsi que des formes d'exploitation visés par le même article. Ces données se fondent seulement sur les faits portés à la connaissance des différents services et l'activité de ces services.

Le **service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'Intérieur** produit, à partir des bases de données sur la délinquance enregistrée, des statistiques sur les victimes de la traite des êtres humains par sexe, âge, nationalité et type d'exploitation. Pour ce dernier, il s'appuie sur la nomenclature reposant sur la nature d'infraction, qui regroupe les grands items suivants : traite des êtres humains, proxénétisme, recours à la prostitution, réduction à l'esclavage, exploitation de la mendicité, conditions de travail et d'hébergement indignes, travail forcé, réduction en servitude, trafic d'organes.

Les informations sur le pays d'origine et le pays de destination ne sont en revanche pas encore disponibles dans les systèmes d'information.

Par ailleurs, la **sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du secrétariat général du Ministère de la Justice** produit et diffuse régulièrement des statistiques à partir des sources administratives qu'elle exploite. Dans le champ pénal, il convient de souligner que ces statistiques ne portent pas sur les victimes mais, en fonction des sources exploitées, sur les affaires traitées par les parquets et les condamnations prononcées par les juridictions pénales. A partir des données issues du Casier judiciaire national, la **Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG)** réalise ainsi chaque année une étude des condamnations prononcées du chef de traite des êtres humains permettant d'appréhender notamment les volumes de condamnation, d'infractions condamnées et d'affaires, les différentes formes de traite ou encore des éléments relatifs au profil des auteurs (sexe et nationalité).

Un travail est actuellement réalisé par l'**Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP)** en collaboration avec le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, la Direction générale des étrangers en France ainsi que la Direction générale du travail afin d'harmoniser l'ensemble des données administratives disponibles sur la TEH.

Au-delà des statistiques institutionnelles, la seconde source de données mobilisée pour évaluer l'ampleur du phénomène de traite des êtres humains en France est l'activité des associations, lesquelles sont des acteurs indispensables dans le repérage, la prise en charge et l'accompagnement des victimes de traite. L'ONDRP, en partenariat avec la MIPROF, réalise depuis deux ans une **enquête annuelle portant sur les victimes de traite des êtres humains en France suivies par les associations**, laquelle apporte des éléments sur les profils des victimes, leurs conditions d'exploitation, l'accompagnement et les démarches des victimes. Cette enquête est réalisée en collaboration avec les associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains ». La dernière édition de l'enquête, parue en juin 2018, vient préciser et confirmer certaines grandes tendances. Ainsi, sur les 1875 victimes suivies en 2016 par les 24 associations répondantes, 74% étaient victimes d'exploitation sexuelle, 15% d'exploitation par le travail surtout dans le cadre domestique, 7% contraintes à commettre des délits et 2% victimes de mendicité forcée. Près de 8 victimes sur 10 sont originaires de 5 pays : Nigéria, Roumanie, Maroc, Algérie, Bulgarie. Parmi les victimes nigérianes, la plupart sont victimes d'exploitation sexuelle. En outre, les victimes de traite des êtres humains n'étant pas nécessairement étrangères, 24 victimes françaises ont été accompagnées par une association en 2016. A ce stade, l'ONDRP et la MIPROF souhaitent développer leurs contacts avec les associations d'Outre-mer dans l'objectif d'être le plus représentatif des victimes de traite présentes sur le territoire français.

## **2. Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants, et notamment :**

### **a. Veiller à ce que les enfants non accompagnés bénéficient d'une prise en charge effective, incluant un hébergement, un accès à l'éducation et à la santé afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques de traite ainsi qu'un accompagnement juridique adéquat;**

La **circulaire interministérielle du 25 janvier 2016** relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille précise que les spécificités liées au parcours migratoire, telle la traite des êtres humains, doivent être prises en compte de manière précoce au moment de leur prise en charge.

Le Parquet de Paris, soutenu par la MIPROF, a pris l'initiative d'établir une **convention sur la mise en place d'un dispositif expérimental** visant à protéger les mineurs victimes de TEH. Cette convention a été signée le 1er juin 2016 entre le préfet de police de Paris, les chefs de juridiction du TGI de Paris, la maire de Paris et Présidente du Conseil départemental de Paris, la Secrétaire générale de la MIPROF, la Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance, le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris et le Directeur de l'association Hors la Rue. L'objet de la convention vise à repérer et identifier les mineurs victimes de traite, les soustraire à l'influence des réseaux afin de permettre leur prise en charge globale notamment sur le plan médical et administratif. Ce dispositif consiste à placer les mineurs victimes de traite dans des conditions sécurisantes, notamment grâce à un éloignement géographique des victimes. Celles-ci sont prises en charge dans des structures au sein desquels des éducateurs spécialement formés à cette problématique les accompagnent au quotidien. Dès l'ouverture d'une enquête judiciaire visant les auteurs de la traite des êtres humains, un administrateur ad hoc est systématiquement désigné afin de représenter le mineur, et un avocat qui figure sur la liste des avocats spécialement formés à l'assistance et à la défense des mineurs est désigné. C'est dans cette perspective de **spécialisation de la prise en charge éducative** que la MIPROF a également élaboré un livret de formation spécifique dédié aux éducateurs amenés à intervenir auprès de victimes de traite.

Le bilan du dispositif, qui est opérationnel depuis septembre 2015, est très positif. L'ensemble des acteurs impliqués ont contribué à créer un maillage d'intervention permettant la mise sous protection de 91 mineurs, principalement des jeunes filles nigérianes victimes d'exploitation sexuelle, âgées entre 15 et 18 ans. Ce travail en partenariat notamment entre les associations et les juridictions constitue un gage de réussite pour l'identification et la protection des victimes.

Ce dispositif expérimental a été reconduit pour un an par avenant à la convention du 1er juin 2016 qui a intégré l'OFPPA et le l'association « les Amis du bus des femmes » au rang des acteurs institutionnels participants. Actuellement, le réseau des structures d'accueils adhérentes est constitué de 12 établissements. Le 2<sup>nd</sup> plan d'action contre la traite des êtres humains prévoit l'extension de cette convention sur les territoires impactés par le phénomène, ce qui permettra d'intégrer tous les acteurs pertinents pour permettre une meilleure identification des mineurs victimes de traite sur le territoire. Les associations dédiées à ces questions seront en première ligne pour travailler conjointement les volets de la prévention et celui de la protection des victimes de traite impliquées dans un réseau ou susceptibles de l'être.

La lutte contre la traite des mineurs, dont les mineurs non accompagnés (MNA), fait partie des objectifs du premier plan d'action national contre la traite des êtres humains, et sera une priorité du second plan d'action.

### **Accès à l'éducation**

L'institution scolaire est un lieu privilégié d'observation, de repérage, d'évaluation des difficultés scolaires, personnelles, sociales, familiales et de santé des élèves. Elle offre un cadre sécurisant dans lequel la parole de l'enfant peut être accueillie et portée par les acteurs du système éducatif.

L'accueil des mineurs de moins de seize ans en danger d'exploitation est assuré dans le cadre de la scolarité obligatoire. L'accès à un parcours de formation qualifiant pour les jeunes de plus de 16 ans est aussi prévu.

Pour les mineurs non accompagnés (MNA), il s'agit d'un travail nécessairement partenarial qui tient compte de l'âge du jeune, de sa situation au regard du droit au séjour en France, de l'accompagnement social, de son degré de connaissance de la langue française, de son rapport à l'écrit, de ses acquis scolaires.

Plusieurs services de l'éducation nationale sont mobilisés pour veiller à la scolarisation des MNA en prenant en compte leurs besoins éducatifs : direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et enfants du voyage (CASNAV), mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), Service Académique d'Information et d'Orientation (SAIO).

L'accueil et le positionnement est effectué par les CIO ou les CASNAV selon les académies.

Il existe des dispositifs de scolarisation spécifiques pour les MNA allophones en fonction de leur degré de maîtrise du français et de leur parcours antérieur : dispositif inclusif type « UPE2A » (unité pédagogique pour élève allophone arrivant) ou module linguistique implanté dans un collège ou dans un lycée. Pour les MNA de plus de 16 ans, en particulier les MNA francophones de 16-18 ans peu scolarisés antérieurement : mise en place de dispositifs spécifiques au niveau du département afin de répondre aux besoins de ces jeunes (apprentissage de la langue française, alphabétisation, préparation à une scolarisation dans un établissement, ou à une insertion dans une formation professionnelle à brève échéance). Dispositifs qui font le plus souvent l'objet d'un financement FSE et sont suivis par les DSDEN, en lien avec les réseaux des CASNAV et de la MLDS.

**b. Intensifier les efforts de prévention de la traite des enfants non seulement aux fins d'exploitation sexuelle mais aussi d'autres types d'exploitation, comme le travail forcé, la mendicité forcée, ou la criminalité forcée, notamment en sensibilisant les acteurs pouvant être en contact avec des enfants de ce type de traite ;**

Des formations sont mises en œuvre sur la protection de l'enfance en danger en formation initiale (dans les des Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation - ESPE) et en formation continue (au sein des plans académiques de formation - PAF), à destination de tous les personnels (enseignants, chefs d'établissements, conseillers principaux d'éducation, infirmiers, médecins, assistants de service social...). Inscrite à l'article L. 542-1 du code de l'éducation, cette formation prévoit qu'un module pluridisciplinaire relatif aux infractions sexuelles à l'encontre des mineurs et leurs effets soit mis en place. Ces formations doivent prendre en compte les différentes situations qui peuvent se produire (dont la traite et l'exploitation) et mettre l'enfant en danger. Elles se déclinent sous différents angles : politique et dispositif de protection de l'enfance ; connaissance de l'enfant et des situations familiales ; positionnement professionnel, en particulier en matière d'éthique et de responsabilité.

Depuis 2017, les modules de formation destinés aux **évaluateurs des conseils départementaux** pour les mineurs non accompagnés (MNA) abordent le phénomène de la traite.

Un livret pédagogique sur la traite des mineurs a été élaboré par la MIPROF avec le concours du ministère de la justice, des professionnels de terrain et des associations, à destination des éducateurs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

### **3. Améliorer l'identification des victimes de la traite, et en particulier :**

#### **a. Renforcer l'approche multidisciplinaire de l'identification des victimes en instaurant un mécanisme national d'orientation qui définit le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des acteurs qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des victimes de la traite, notamment les inspecteurs du travail et les ONG spécialisées ;**

Tant l'instruction du ministère de l'Intérieur du 19 mai 2015 que la circulaire du ministère de la Justice du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains **encouragent les acteurs à travailler en partenariat.**

Dans le cadre strict de **l'admission au séjour des victimes de TEH**, si une personne est repérée par une association ou par la préfecture, elle est orientée vers les forces de l'ordre, chargées de l'identifier en tant que victime et, qui le cas échéant, lui proposera d'intégrer le dispositif légal d'admission au séjour (délivrance d'un titre de séjour et dispositif de protection et d'accompagnement de l'intéressé) qui est, à l'exception du délai de réflexion et de rétablissement, corrélé à une coopération avec la justice (dépôt de plainte ou témoignage dans une affaire de TEH).

Si la **victime refuse de rencontrer les forces de l'ordre**, les services préfectoraux peuvent l'adresser vers le dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains (Ac-Sé) ou vers d'autres associations reconnues pour leurs actions d'aide aux victimes qui sont un partenaire privilégié des préfectures pour protéger les victimes et favoriser la poursuite des auteurs.

Par ailleurs, la loi du 13 avril 2016, qui vise à renforcer la poursuite des réseaux de traite et de proxénétisme, a élargi les **compétences des inspecteurs du travail** à la constatation de l'infraction de traite des êtres humains (article L.8112-2 du code du travail) qui peuvent, à l'occasion de constatations d'infractions de travail illégal ou de conditions de travail indignes, être confrontés à des situations de traite des êtres humains.

Le travail en partenariat figure dans les priorités du 2<sup>nd</sup> plan d'action contre la traite en cours d'élaboration. Des instances de coordination départementales vont être mises en place dans des sites pilotes impactés par le phénomène de la traite. Des conventions seront conclues sur les territoires entre tous les acteurs institutionnels et associatifs, afin d'organiser ce travail en partenariat à l'échelle locale et ainsi faciliter l'identification des victimes de traite.

#### **b. S'assurer qu'en pratique l'identification des victimes de traite ne repose pas sur leur coopération avec les forces de l'ordre ;**

Selon l'instruction du ministère de l'intérieur NORINTV1501995N du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers, victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, « l'identification formelle des victimes potentielles relève

exclusivement des services de police et unités de gendarmerie lorsqu'elles estiment qu'il existe un motif raisonnable de penser qu'un étranger est victime de traite. Elles doivent alors diligenter une enquête pour déterminer si la personne est bien victime de traite », reprenant ainsi les termes de l'article 10 de la Convention de Varsovie.

Selon cette instruction, il faut confier l'identification à des professionnels formés et reconnus pour leur expertise afin d'éviter une instrumentalisation des victimes par les trafiquants et la délivrance de permis de séjour à des personnes qui ne sont pas victimes de traite.

Aucune modification de l'instruction n'est à l'ordre du jour.

**c. Clarifier la procédure d'identification des victimes de traite de nationalité française et ressortissantes de l'UE/EEE ;**

Les victimes françaises et ressortissantes de l'UE/EEE disposent des droits afférents aux victimes d'infraction pénale, notamment le droit à une prise en charge et à un accompagnement social et judiciaire jusqu'au procès pénal ainsi qu'un droit à être indemnisé.

La loi du 3 août 2018 sur les violences sexuelles et les violences sexistes renforce la protection des personnes en détresse économique et vulnérables, victimes de violence sexuelle et dont les conditions de vie peuvent favoriser la traite notamment aux fins d'exploitation sexuelle. La loi précitée ajoute une circonstance aggravante au crime de viol (article 222-24 du code pénal) et aux autres agressions sexuelles (article 222-29 du code pénal) lorsque ces infractions sont commises « sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ». Cet article s'inscrit dans la continuité de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. En effet, cette loi réprime le recours à la prostitution et l'exploitation et crée un arsenal juridique concret de lutte contre le recours à la prostitution, notamment de cité, et de protection des victimes. Cette prostitution se caractérise par une banalisation de l'acte sexuel contre une rémunération, dans un cadre de manipulation amoureuse ambiguë. Cette ambiguïté ne permet pas aux jeunes filles de prendre conscience de leur statut de victimes. Précisément, les articles 18 et 19 de la loi du 13 avril 2016 prévoient qu'une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps soit dispensée aux élèves du secondaire (collèges et lycées). L'article 5 de la loi du 13 avril 2016 a repensé l'article L 121-9 du code de l'action sociale et des familles afin de prévoir un arsenal de protection renforcée via une instance départementale associant magistrats, services de police, services de santé et secteur associatif et créant un véritable parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, mis en œuvre par les associations spécialisées après évaluation des besoins spécifiques sanitaires, professionnels et sociaux de la personne concernée. Ce dispositif peut permettre d'assurer le relais entre la protection de l'enfance et la protection sociale au moment du passage à la majorité des jeunes concernés.

**d. Prendre sans délai des mesures pour assurer l'identification des victimes de traite parmi les migrants vivant dans des camps de fortune ainsi que ceux qui ont été envoyés dans les centres d'accueil et d'orientation (CAO) ;**

La direction de l'asile du ministère de l'intérieur travaille actuellement avec les acteurs de l'asile sur la thématique de la formation initiale et continue des intervenants sociaux sur les problématiques liées à l'asile en général avec un volet sur les enjeux des vulnérabilités liées au genre, notamment la traite des êtres humains. L'OFII a déjà par ailleurs prévu la formation de ses agents en guichet unique sur la thématique des vulnérabilités.

L'un des enjeux consiste notamment à valoriser et utiliser l'ensemble des outils déjà mis en place par Forum Réfugiés dans le cadre du programme TRACKS, France Terre d'Asile via les projets STEP et SWIM et les outils de la MIPROF.

Par ailleurs, la formation des professionnels, notamment ceux travaillant au contact des migrants, fera l'objet d'une mesure du 2<sup>nd</sup> plan d'action national en cours d'élaboration.

**e. S'assurer que les efforts d'identification portent sur toutes les victimes de traite quel que soit le motif d'exploitation ;**

Même si l'identification formelle des victimes relève de la compétence des forces de sécurité, le partenariat entre institutions publiques et associations d'aide aux victimes de TEH demeure essentiel afin de mieux identifier les faits commis mais également améliorer la prise en charge des personnes. Les offices concernés travaillent avec des associations spécialisées. A titre d'exemple, l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) coopère ainsi régulièrement avec le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) et l'Organisation Internationale Contre l'Esclave Moderne antenne de Marseille (OICEM).

L'identification des victimes de la traite des êtres humains est une étape indispensable dans le processus d'assistance et de protection dont elles peuvent bénéficier. Cette identification passe nécessairement par la **formation des professionnels** en contact avec les victimes de TEH.

**- La Direction générale de la police nationale** organise des formations initiales et continues sur la traite des êtres humains à destination des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix.

En formation initiale, la traite des êtres humains (au sens large) est abordée à travers les enseignements sur la coopération internationale pour les élèves commissaires de police, sur le droit pénal spécial pour les élèves officiers de police (proxénétisme, prostitution des mineurs, agressions sexuelles...), et sur l'accueil du public pour l'ensemble des élèves policiers (prise en compte des victimes, écoute active, orientation vers les associations appropriées...). Les élèves gardiens de la paix abordent à partir du module de formation sur les violences intrafamiliales, les infractions sexuelles dont sont victimes les mineurs, notamment la prostitution, l'exploitation sexuelle de l'image ou la représentation à caractère pornographique, au même titre que l'ensemble des infractions à caractère sexuel.

En formation continue, la traite des êtres humains (au sens large) est intégrée dans de nombreuses formations et stages destinés à tous les publics de la police nationale :



- L'École Nationale Supérieure de Police (ENSP) propose aux commissaires de police un stage de 5 jours organisé par l'École Nationale de la Magistrature (ENM) sur la traite des êtres humains. Il aborde les différentes manifestations de la traite des êtres humains, présente les textes nationaux et internationaux en la matière ; expose les moyens opérationnels de l'enquête et du traitement judiciaire et les critères d'identification des victimes en vue d'appréhender leur protection et leur prise en charge.
- L'ENSP travaille à la mise en place d'une formation interactive d'une semaine sur la traite des êtres humains. Cette formation, portée par l'ENM et l'OSCE prendrait la forme d'une simulation mettant en œuvre tous les acteurs de la lutte contre ces trafics (ONG, avocats, magistrats, enquêteurs et acteurs sociaux). Le sujet des enfants victimes fait partie intégrante de cette formation qui aura lieu en avril 2019 en France.
- L'OSCE propose aux enquêteurs du ministère de l'intérieur de participer à un exercice européen de grande ampleur d'une semaine sur la lutte contre la traite des êtres humains. Une session se déroulera à Vicenza, (Italie) du 14 au 18 décembre 2018.
- Un module sur « l'auteur d'infractions sexuelles sur mineur » est dispensé durant 4 jours et demi aux policiers affectés en brigade de protection de la famille. Il aborde la pédopornographie sur internet, le tourisme sexuel et plus particulièrement le cas des abus et diffusions de photos par les ressortissants français, des enfants à l'étranger.
- Un stage destiné aux policiers de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) sur la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aborde durant 4 jours les dispositions législatives en la matière, présente les réseaux, les méthodes d'enquête et de partenariats, les juridictions interrégionales spécialisées et le statut de victime de la prostituée.
- Une formation de 12 heures destinée aux policiers de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) porte sur la lutte contre la traite des êtres humains. Elle vise à définir la traite, son cadre légal et les étapes qui la constituent ; le mode de recrutement, de transport et d'exploitation des victimes. Elle aborde la traite des enfants, la détection des victimes et des auteurs de la TEH.

Enfin, différents outils pédagogiques sont mis à la disposition des policiers. La direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) a participé à la création de deux fiches réflexes sur la lutte contre la traite des êtres humains, sous le pilotage de la MIPROF et de la délégation aux victimes (DAV) de la DGPN (disponibles sur le site de la DCRFPN).

- La première concerne la lutte contre la traite des mineurs, réalisée à l'intention des services enquêteurs généralistes et des magistrats. Elle est complétée par un mémento pratique d'aide à l'enquête (élaboré par la brigade de protection des mineurs de la direction régionale de police judiciaire de Paris), incluant un modèle de procès-verbal de contexte, permettant aux policiers non spécialisés, de n'omettre aucune question.
- La seconde s'adresse plus particulièrement aux correspondants d'aide aux victimes départementaux, mais elle est également accessible à tous les policiers susceptibles d'être concernés par cette thématique, leur permettant de maîtriser une conduite à tenir spécifique lorsqu'ils ont à traiter cette incrimination. Les changements impliqués par la loi n°2013-711 du 5 août 2013, redéfinissant le périmètre de la traite des êtres humains dans

le code pénal français, ont été intégrés dès la conception de ce document, ainsi que l'institutionnalisation du parcours de sortie de prostitution par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016.

- **L'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH)** organise chaque année depuis 2014 un stage de cinq jours au profit de 25 enquêteurs de police judiciaire ou de sécurité publique des services territoriaux, qui est centré sur la formation à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, à la connaissance des réseaux en vue de leur démantèlement, à l'identification des victimes, à la prise en charge des victimes (accueil, contenu du procès-verbal d'audition, accompagnement par les associations) avec une intervention de l'association « Bus des Femmes », à la coopération internationale et aux techniques spéciales d'enquête par des enquêteurs spécialisées et un magistrat d'instruction des Juridictions interrégionales Spécialisées (JIRS). Ce stage est financé par le ministère de l'Intérieur.

- **La Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)** en collaboration avec la MIPROF, a élaboré et diffusé en novembre 2017 une fiche reflexe pour renforcer la formation des gendarmes prévôtiaux amenés à accompagner les forces armées françaises sur les théâtres d'opérations extérieures, à savoir des zones de conflits ou post-conflits propices à la commission de faits de TEH notamment dans les camps de réfugiés. A ce jour, plus de 200 gendarmes ont été sensibilisé au phénomène de TEH au cours de stages préparatoires avant leur départ pour l'étranger. Cet outil permet donc aux enquêteurs de la gendarmerie prévôtale d'améliorer leur connaissance sur le phénomène de la TEH, d'acquérir des outils pour le repérage et l'identification des situations de TEH et enfin de pouvoir mettre en œuvre les moyens de protection des victimes et éventuellement poursuite des auteurs en collaboration avec les autorités locales.

- S'agissant de la traite aux fins d'exploitation économique, outre la formation initiale des sous-officiers et officiers de gendarmerie dont un volet porte sur la TEH, et leur participation à la formation organisée chaque année à l'Ecole nationale de la magistrature (ENM), **l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI)** organise chaque année deux formations, de quatre jours chacune : une formation "ETIF" (Enquêteur Travail Illégal et Fraudes) à destination des "débutants" et une formation "ESTIF" (Enquêteur Spécialisé travail Illégal et Fraudes) à destination des personnes plus averties et ayant déjà eu à connaître d'affaires de travail illégal. Ces formations figurent, depuis 2016, dans le catalogue des formations de la délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF). Elles sont donc ouvertes aux policiers et gendarmes, mais également aux Officiers de Douane Judiciaire (ODJ) de la Douane et aux Officiers Fiscaux Judiciaires (OFJ) de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), ainsi qu'à certains inspecteurs du travail et de l'URSSAF. La formation "ETIF" comprend deux heures sur l'exploitation par le travail (conditions de travail et d'hébergement indignes, rémunération sans rapport, travail forcé et réduction en servitude, réduction en esclavage), précédée d'une introduction à la TEH.

La désignation des référents TEH dans les **Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)** permet aux inspecteurs qui sont désormais compétents pour identifier les victimes, de les guider et les conseiller dans leur action. Le déploiement de ces référents ne fera que renforcer et appuyer l'identification par les inspecteurs. En outre, un projet de **convention cadre interprofessionnelle** qui liera organisations patronales et syndicales est en cours de signature. Son objet est de sensibiliser et de responsabiliser le monde de l'entreprise sur les conséquences du recours au travail forcé et à l'emploi des victimes de TEH

- **L'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM)** dispense, dans le cadre de la formation continue, un module d'enseignement consacré à la TEH sur 5 jours.

- Les officiers de protection instructeurs (OPI), ainsi que les autres agents de **l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)**, bénéficient d'une formation à la thématique de la traite des êtres humains dispensée notamment par le groupe de référents « Traite des êtres humains » institué en 2013 en application du Plan d'action pour la réforme de l'OFPRA. Le cursus d'entrée des OPI nouvellement recrutés (139 entre 2015 et 2016, 100 en 2017) comporte une session de formation aux vulnérabilités animée par les groupes de référents thématiques sur les violences faites aux femmes, la traite des êtres humains, l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, la torture et les mineurs isolés. Y sont présentés les travaux et lignes directrices internes sur ces besoins spécifiques de protection (1/2 journée en 2015 et 2016, une journée en 2017). En formation continue, les groupes de référents présentent les lignes directrices et autres outils d'appui internes dans le cadre d'ateliers, de réunions ou de consultations sur des cas d'espèce. Ces documents sont accessibles à tous sur une base de données et validés en interne par une instance transversale: le comité d'harmonisation. Les référents participent ou organisent de nombreuses rencontres avec les interlocuteurs extérieurs pertinents sur le sujet (universitaires, société civile, institutionnels) et en diffusent les acquis en interne. En 2015 par exemple, l'OFPRA est intervenu lors d'un séminaire de formation organisé par le Dispositif national Ac.Sé en juin et a organisé en octobre, dans ses locaux, une journée de travail avec l'association l'Amicale du Nid. En juin 2016, le groupe de référents est intervenu dans le cadre d'un colloque organisé par cette même association.

Les interprètes travaillant pour l'OFPRA dans le cadre de marchés publics passés avec des sociétés prestataires, sont progressivement sensibilisés aux besoins spécifiques de protection liés à la traite par le groupe de référents.

- **Le service aux droits des femmes et à l'égalité de la DGCS (Direction Générale de la Cohésion Sociale)** organise annuellement quatre formations collectives à Paris sur une durée d'une journée et demie. Ces formations regroupent environ 25 participants. Ce programme est complété par des journées de formation sur le terrain, réalisées par l'association ALC, à la demande des chargées de mission aux droits des femmes et à l'égalité. Ces formations regroupent un public pluridisciplinaire composé de représentants des services d'enquête, de la direction départementale de la cohésion sociale, d'associations, des collectivités territoriales et de l'administration préfectorale. Les personnels des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale bénéficient également de session de formation par les différentes associations spécialisées dans l'accompagnement et l'insertion des victimes de la traite des êtres humains. En 2014 et 2015, ALC a animé cinq séances d'information et sensibilisation des représentants régionaux et départementaux. Cette action a permis de développer d'autres formations en région organisées par les Déléguées départementales et/ou régionales aux droits des femmes. Depuis 2012, ALC a animé 40 séances de formation et formé 1 027 professionnels dans 23 villes. Ces formations regroupent un public composé de représentants des services d'enquête, des directions départementales de la cohésion sociale, d'associations, des collectivités territoriales et de l'administration préfectorale.

- Un volet de la formation initiale des inspecteurs du travail et autres agents de contrôle est délivré par **l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP)**, faisant appel à des intervenants de l'OCLTI, ainsi que des modules de formation continue sur le plan régional. Dans le prolongement de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril

2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail demandant aux inspecteurs du travail de relever les infractions de traite, a été mis en place dans le cadre de la formation des inspecteurs un module sur la traite, en lien avec la MIPROF.

- Le Ministère de l'Intérieur (**Direction générale des étrangers en France**) a organisé des formations sur le droit des étrangers fin 2016 à destination des cadres des préfectures, intégrant un module complet sur la traite des êtres humains, afin d'améliorer l'application des dispositions nouvelles en la matière. En outre, afin de mieux harmoniser les pratiques préfectorales concernant le droit au séjour des victimes, des référents dédiés ont été désignés au sein des préfectures les plus concernées par le phénomène de traite des êtres humains et des formations à leur intention sont en cours d'élaboration.

Dans le cadre du 2<sup>nd</sup> plan d'action contre la traite, la formation et la sensibilisation des professionnels en lien avec les victimes de TEH ou potentielles victimes seront poursuivies et renforcées.

**4. Améliorer l'accès à une assistance et un hébergement spécialisés pour toute victime de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation et sans condition de nationalité y compris les ressortissants de l'UE/EEE, et notamment :**

**a. Faire en sorte que toutes les mesures d'assistance prévues par la législation soient garanties en pratique ; si cette assistance est déléguée à des ONG qui jouent alors un rôle de prestataire de services, l'État est dans l'obligation d'allouer les fonds nécessaires et de garantir la qualité des services fournis par les ONG ;**

Le **programme budgétaire 137** « Egalité entre les femmes et les hommes » sous la responsabilité de la DGCS comporte une action intitulée « Prévention et lutte contre la traite des êtres humains » (Action 15). Elle assure le financement de la politique de prévention et de lutte contre la prostitution et l'exploitation sexuelle mise en œuvre par le service central et déclinée au niveau local par les équipes territoriales des droits des femmes.

En 2018, les crédits de l'action 15 se sont élevés à 5M€ Après application de la réserve de précaution, les crédits disponibles s'établissaient à 4,8 M€ dont 2,7 M€ au niveau national et 2,1 M€ au niveau déconcentré. A l'échelon national, les crédits ont financé les associations tête de réseau d'une part (0,45 M€) et ont contribué à abonder l'AFIS d'autre part (programmation de 2,2 M€), ajustée en cours de gestion au regard du nombre de parcours de sortie de prostitution et de bénéficiaires de l'AFIS.

En 2018, au niveau déconcentré, ce sont 2,1 M€ qui auront été consacrés au financement des associations locales qui accompagnent les personnes prostituées et victimes d'exploitation sexuelle (contre 1,8 M€ consommés en 2017 pour financer des associations au niveau local).

Le Ministère de la Justice finance, dans le cadre du **programme 101**, des associations de lutte contre la TEH, tant à l'échelle nationale que locale à hauteur de 225 000 euros pour l'année 2018, notamment ALC, Amicale du Nid, Comité contre l'esclavage moderne (CCEM), Association Foyer Jorbalan (...).

**b. Accorder des ressources suffisantes pour la création de places d'hébergement permettant une mise à l'abri effective de toute victime de la traite, quel que soit son sexe, dans le cadre du dispositif national Ac.Sé et de l'hébergement proposé par les ONG spécialisées ;**

Le dispositif national d'accueil sécurisant des victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme (dispositif AcSé) a pour objet d'assurer l'accueil, l'hébergement et la protection des victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme dont la situation de vulnérabilité et/ou de danger est avérée et nécessite un éloignement géographique.

La coordination du dispositif AcSé est financée par le biais d'une convention conclue entre la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS/SDFE) et ALC.

Cette action comporte :

- la coordination et le renforcement du dispositif AcSé permettant la mise à l'abri et le retour vers l'autonomie (recherche de partenariats dans le cadre de l'hébergement, en particulier pour les femmes avec enfants).
- le fonctionnement d'un pôle ressources venant en appui aux acteurs confrontés aux situations de victimes de traite des êtres humains dont la formation à l'identification des victimes pour des professionnels d'univers variés

En 2017, le dispositif regroupait un réseau de 47 lieux d'accueil, 6 services à la fois lieux d'accueil et services spécialisés, 1 famille d'accueil et 18 services spécialisés répartis dans 40 départements de la métropole. 79 personnes ont bénéficié du dispositif AcSé : la coordination nationale ALC a été sollicitée en 2017 pour 80 demandes d'orientation en provenance de 20 villes différentes, 55 personnes identifiées victimes de TEH ont été accueillies dans les centres d'accueil et d'hébergement, 3 personnes victimes de TEH ont été réorientées (mise à l'abri temporaire, puis réorientation vers un lieu adapté pour une prise en charge sur le long terme), 6 enfants accueillis avec leur mère, et 12 personnes ont été assistées dans leur projet de retour volontaire.

L'évaluation de la convention pluriannuelle d'objectifs conclue entre la DGCS et ALC pour la période 2016-2018 permettra d'analyser les résultats des objectifs. Un diagnostic du dispositif actuel sera effectué afin d'évaluer les besoins, notamment au regard du nombre de victimes de traite en danger sur notre territoire. Il est à souligner que les crédits du Programme 137 Egalité entre les femmes et les hommes mobilisés sur cette action n'ont pas vocation à financer la création de places d'hébergement en tant que telles, mais à soutenir la coordination nationale du dispositif AcSé qui a notamment pour mission d'inciter des structures d'accueil à adhérer au dispositif.

**c. Prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre un accès effectif aux soins de santé, à l'obtention de l'allocation pour demandeur d'asile et aux logements sociaux ;**

**Accès aux soins**

La prise en charge des frais de santé des victimes de traite s'inscrit dans les conditions de droit commun. Ainsi, **toutes les personnes étrangères qui résident en France peuvent**

**bénéficiaire, selon leur situation, d'une prise en charge de leurs frais de santé**, qu'elles soient en situation régulière ou irrégulière vis-à-vis du droit au séjour.

**Les personnes en situation régulière qui résident sur notre territoire depuis plus de 3 mois peuvent demander leur affiliation à l'assurance maladie, et bénéficier de la Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) ou de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) si elles en remplissent les conditions de ressources.**

L'accès à l'**assurance maladie** a été simplifié par la réforme de la protection universelle maladie (PUMA), entrée en vigueur en 2016, qui couvre toute personne qui travaille ou, lorsqu'elle n'a pas d'activité, réside en France de façon stable et régulière, sans nécessité de renouveler annuellement sa demande d'affiliation comme c'était le cas avec la couverture maladie universelle de base (CMU-b).

**La CMU-c** permet aux assurés les plus modestes (en dessous de 734€/mois pour une personne seule) de bénéficier d'une couverture complémentaire santé gratuite d'une durée de 12 mois renouvelables. Au-delà de la prise en charge du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier, elle prend en charge des forfaits permettant de bénéficier d'un panier de soins (en optique, dentaire, etc.) sans reste à charge. Elle ouvre droit en outre à des avantages connexes : dispense d'avance de frais, interdiction faite aux professionnels de santé de pratiquer des dépassements, etc.

**L'ACS** offre une aide financière pour le paiement d'une complémentaire santé (d'un montant variant en fonction de l'âge entre 100€ et 550€) aux assurés modestes ayant entre 734€ et 991€ par mois. Elle ouvre droit également à la dispense d'avance de frais et à l'interdiction des dépassements d'honoraires.

Il est à noter que les **demandeurs d'asile, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent bénéficier de ces prestations dès la reconnaissance de leur statut**, sans application du délai de résidence minimale de trois mois sur le territoire. Par ailleurs, sur un plan opérationnel, des procédures d'ouverture de droits accélérées ont été mises en place dans le cadre des programmes d'accueil de personnes « relocalisées » et « réinstallées », pour les personnes nécessitant des soins rapidement. Les caisses d'assurance maladie ont également mis en place plusieurs actions visant à faciliter la constitution des dossiers via : des déplacements en centres d'accueil et d'hébergement pour la constitution des dossiers ; des accueils en caisse sur rendez-vous ; des transmissions suivies (plis identifiés).

**Enfin, les personnes n'ayant pas renouvelé leur document de séjour à son expiration bénéficient d'un maintien de ces prestations pendant 12 mois**, leur permettant d'effectuer leurs démarches de renouvellement sans connaître de rupture de droits.

**Les personnes en situation irrégulière qui résident sur notre territoire depuis plus de 3 mois doivent quant à elles solliciter l'aide médicale de l'Etat (AME), attribuée selon les mêmes conditions de ressources que la CMU-c. Celles qui résident en France depuis moins de 3 mois peuvent bénéficier du dispositif des « soins urgents ».**

**L'AME** permet un large accès aux soins puisque les personnes bénéficient d'une prise en charge à 100% des frais de santé remboursables par l'assurance maladie, sans avoir à avancer d'argent (seuls les médicaments princeps et les médicaments à 15%, les actes et produits spécifiques à la PMA et les cures thermales en sont exclus).

Les personnes en situation irrégulière qui ne peuvent bénéficier de l'AME, notamment parce qu'elles résident en France depuis moins de trois mois, peuvent bénéficier du dispositif dit des « **soins urgents** ». Ces soins, réalisés exclusivement en établissement hospitalier, regroupent les soins dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître, les soins destinés à éviter la propagation d'une pathologie, tous les soins de la femme-enceinte et du nouveau-né,

notamment les examens de prévention réalisés durant et après la grossesse et l'accouchement, ainsi que les interruptions de grossesse (volontaires ou pour motif médical).

**Les personnes mineures**, isolées ou non, quelle que soit la situation de leurs parents vis-à-vis du droit au séjour, **peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de santé dès leur arrivée sur le territoire** en application de la Convention internationale des droits de l'enfant. Pour cela, leurs parents ou les organismes ayant en charge ces personnes mineures doivent effectuer une demande de prise en charge auprès de la caisse d'assurance maladie de leur lieu de résidence :

- au titre de l'assurance maladie et de la CMU-c si les parents sont en situation régulière ou si les personnes mineures sont prises en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ;
- au titre de l'AME si les parents sont en situation irrégulière ou si les personnes mineures ne sont pas prises en charge par les services de l'ASE ou de la PJJ.

### **Obtention de l'allocation pour demandeur d'asile**

Depuis la mise en place de la réforme de l'asile le 1er novembre 2015, les demandeurs d'asile perçoivent une **allocation financière versée durant leur procédure d'asile** en France : l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Celle-ci remplace et fusionne les deux anciens dispositifs d'aide financière :

L'allocation pour demandeur d'asile (ADA) est gérée par l'Office Français de l'Immigration et l'Intégration (OFII) et payée par l'agence des services et des paiements (ASP).

L'allocation pour demandeur d'asile doit permettre aux demandeurs d'asile de subvenir à leurs besoins en matière d'habillement, de nourriture et de logement. Elle est versée à l'ensemble des demandeurs d'asile en cours de procédure, quel que soit le type de procédure qui leur est appliqué (procédure normale, accélérée et Dublin) et tant qu'ils sont autorisés à séjourner en France sous couvert d'une attestation de demande d'asile.

Elle fait partie des conditions matérielles d'accueil prévues pour les demandeurs d'asile au côté de l'ensemble des dispositifs d'accueil spécifique aux demandeurs d'asile (CADA, HUDA etc...).

### **Accès à un hébergement/logement social**

Comme évoqué à la question 4.b), l'accueil sécurisant assuré par le réseau Ac.Sé a, depuis plusieurs années, a prouvé son efficacité. La promotion du dispositif Ac-sé a été faite à l'occasion des circulaires du Ministère de l'Intérieur du 19 Mai 2015 et du Ministère de la Justice du 22 janvier 2015. En avril 2017 la DGCS a diffusé une instruction qui vise à sensibiliser les acteurs tels que les Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS), les Directions Régionales de la Cohésion Sociale (DRCS), et les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) sur la problématique de la TEH et de ses spécificités et mobiliser les centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour adhérer au dispositif Ac.sé.

Une expérimentation a également été mise en place à Paris, à l'initiative du parquet à Paris dont l'objet est la création de quelques **places d'hébergement en appartement dédiées à des victimes de TEH à des fins d'exploitation sexuelle qui sont engagés dans une procédure judiciaire**, pour qu'elles bénéficient d'une protection renforcée et d'un accompagnement

adapté par l'Association Foyer Jorbalan. Une convention partenariale a été signée le 10 octobre 2016 et le dispositif a mis en place début 2017. Cette convention a été renouvelée en mai 2018.

Par ailleurs, en tant que demandeur d'asile, une victime de traite peut bénéficier d'une place **d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile**, soit en CADA, soit en structure d'hébergement d'urgence répartis sur l'ensemble du territoire français. Le conseil interministériel à l'intégration qui s'est tenu le 5 juin dernier sous l'égide du Premier Ministre a validé la mesure, portée par la direction de l'asile, de **spécialisation de structures d'hébergement pour demandeuses d'asile et réfugiées victimes de violences ou de la traite des êtres humains**. Dans ce cadre, la direction de l'asile est en train d'identifier en France des projets de quelques structures à spécialiser dès la fin 2018 et en 2019 sur l'Ile-de-France et les Bouches-du-Rhône (deux territoires particulièrement concernés) qui seront gérés dans le cadre du dispositif national d'accueil (pour demandeurs d'asile et réfugiés). D'ici fin 2019, environ 300 places seront dédiées à ce public où sera proposé un accompagnement renforcé. Des crédits supplémentaires ont été alloués à ce projet.

### **Le parcours de sortie de la prostitution**

Dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution, toute personne victime de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle peut bénéficier après évaluation de ses besoins sanitaires, sociaux et professionnels d'un **accompagnement adapté** dont la finalité est d'accéder à des alternatives à la prostitution.

A cette fin, une commission présidée par le Préfet est créée dans chaque département. Elle a pour mission de coordonner l'action départementale en matière de prévention et de lutte contre la prostitution le proxénétisme et la TEH d'une part, et de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises d'autre part.

L'entrée dans le parcours de sortie fait l'objet d'une autorisation du Préfet et conditionne **l'ouverture de droits spécifiques** créés par la loi, à savoir la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour pour les personnes étrangères qui en relèvent, et l'attribution d'une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) pour les personnes qui ne peuvent pas bénéficier des minima sociaux. L'accompagnement des personnes bénéficiaires du parcours de sortie de la prostitution est assuré par des associations spécifiquement agréées à cet effet.

Le déploiement du parcours de sortie de la prostitution s'est appuyé en 2017 sur la circulaire N°DGCS/B2/217/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Plusieurs facteurs ont induit des délais de mise en œuvre progressifs du dispositif. L'installation de commissions départementales a nécessité un travail d'objectivation du phénomène prostitutionnel au niveau local pour identifier les acteurs associatifs et institutionnels pertinents. A ce titre, il convient de souligner la diversité des territoires en matière de connaissance et d'analyse du phénomène. Les départements sont diversement concernés par la problématique, au regard notamment de leurs spécificités territoriales et de l'ancienneté des politiques mises en place sur le sujet (grandes et moyennes métropoles impactées de longue date par le phénomène, villes confrontées au développement plus récent d'une prostitution visible, territoires semi-urbains ou territoires ruraux pour lesquels un



diagnostic territorial est nécessaire, cas particulier des villes frontalières avec des pays dont la législation autorise et régleme l'activité prostitutionnelle etc.). Par ailleurs, l'ingénierie globale du dispositif induit une mise en place en plusieurs étapes. Les associations doivent tout d'abord être agréées par les services de l'Etat pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution. Cette procédure constitue un préalable à la mise en place des commissions départementales. En effet, seules des associations agréées peuvent être formellement nommées membres de ces instances. Au 1<sup>er</sup> décembre 2018, 85 associations ont été agréées sur 63 départements pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution. Concernant les commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, elles ont été installées dans 55 départements, et doivent se mettre en place dans 7 départements supplémentaires d'ici la fin de l'année 2018. 113 parcours de sortie de la prostitution ont été autorisés par décision préfectorale dans 21 départements. 78 personnes bénéficient de l'AFIS au 31 octobre 2018, en majorité des ressortissantes originaires d'Afrique de l'Ouest (Nigéria, République démocratique du Congo et Cameroun).

Les réunions d'installation de ces instances ont fréquemment donné lieu à une présentation de la loi du 13 avril 2016, une sensibilisation des membres de la commission sur le phénomène de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains, et les spécificités de l'accompagnement des victimes, un état des lieux ou un croisement de données ou d'informations sur le phénomène prostitutionnel au niveau local.

**5. Renforcer sans délais le processus d'identification et d'assistance aux enfants victimes de la traite, dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, et notamment :**

**a. Mettre en place un mécanisme national d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des autorités et des professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des enfants victimes de la traite, y compris les ONG ;**

Comme mentionné à la question 2.a), le 2<sup>nd</sup> plan d'action contre la traite des êtres humains prévoit l'extension de cette convention sur les territoires impactés par le phénomène, ce qui permettra d'intégrer tous les acteurs pertinents pour permettre une meilleure identification des mineurs victimes de traite sur le territoire. Les associations dédiées à ces questions seront en première ligne pour travailler conjointement les volets de la prévention et celui de la protection des victimes de traite impliquées dans un réseau ou susceptibles de l'être.

**b. Prévoir la désignation systématique et dans les plus brefs délais d'une tutelle pour les enfants victimes de la traite afin de défendre leurs intérêts ;**

Ce sont les dispositions générales qui s'appliquent en l'absence de système spécifiquement dédié aux mineurs victimes de traite. Le cadre juridique existant prévoit aussi bien un régime de tutelle que d'administration ad hoc (AAH). L'AAH est nommé par l'autorité judiciaire pour représenter et soutenir le mineur dans des procédures administratives et/ou judiciaires déterminées. Au contraire, la tutelle implique un rôle plus étendu, et ce jusqu'aux 18 ans du mineur.

Dans le cadre de l'extension du dispositif de prise en charge des mineurs victimes de traite (cf. question 2.a), les conventions conclues dans les territoires pour la mise en place de tels dispositifs prévoient la désignation systématique d'un administrateur ad hoc afin de représenter le mineur dès l'ouverture d'une enquête judiciaire visant les auteurs de la traite des êtres humains.

**c. Développer l'offre d'hébergement dont le personnel est spécifiquement formé à accueillir des enfants victimes de la traite ;**

L'un des objectifs du dispositif expérimental parisien de prise en charge des victimes de traite est d'orienter les victimes vers un lieu d'accueil partenaire du dispositif. Ces centres, préalablement identifiés, offrent au jeune mineur des parcours d'éducation ou de formation professionnelle ainsi qu'un accompagnement sanitaire, social et psychologique dans le but de faciliter la réalisation d'une insertion éducative et professionnelle. Les associations partenaires du dispositif participent, à quant à elles, à la formation et à la sensibilisation du personnel de ces centres sur la question des mineurs victimes de TEH.

L'extension du dispositif aux territoires impactés par le phénomène permettra de multiplier les centres adaptés à l'accueil de ces mineurs victimes et des associations locales seront en charge de la formation des professionnels.

**d. Mettre tout en œuvre pour identifier les enfants victimes de la traite parmi les enfants non accompagnés se trouvant dans les camps de migrants ou ayant été orienté vers des centres d'accueil et d'orientation pour mineurs (CAOMI) ;**

S'agissant des mineurs victimes de traite des êtres humains, la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille précise que les spécificités liées au parcours migratoire de ces mineurs, telle la traite des êtres humains, doivent être prises en compte de manière précoce au moment de leur prise en charge.

Les mineurs, sauf s'ils désirent travailler, ne sollicitent pas de titre de séjour dès lors qu'ils sont protégés contre l'éloignement. C'est donc un public qui n'a pas vocation à se rendre dans les services des préfetures chargés de la délivrance des titres de séjour. Néanmoins les agents des préfetures, via les référents TEH, sont sensibilisés aux problématiques qui les touchent afin de pouvoir, le cas échéant, alerter les structures compétentes pour leur prise en charge (ASE principalement).

**e. Développer des programmes de réinsertion des enfants victimes de la traite ;**

Il n'existe pas actuellement de programme ou service assurant spécifiquement l'insertion ou la réinsertion des enfants victimes de la traite. Toutefois, la convention précédemment citée (question 2.a), prévoit un accompagnement socioéducatif adapté pour les mineurs victimes accueillies dans le cadre du dispositif expérimental. De nature pénale ou civile, la décision judiciaire fixe le cadre d'intervention des acteurs de la protection de l'enfance et les objectifs en déclinaison desquels se déploie l'action éducative, celle-ci reposant sur des stratégies éducatives susceptibles de résoudre des difficultés rencontrées par le mineur ou jeune majeur. C'est donc la décision judiciaire qui décidera de la prise en charge au civil (Aide Sociale à l'Enfance) ou au pénal (Protection Judiciaire de la Jeunesse) du mineur concerné.

La diversité des modes de prise en charge par la Protection Judiciaire de la Jeunesse permet de s'adapter aux besoins de chaque mineur (notamment en matière de formation professionnelle), y compris pour les situations plus marginales telles celle des mineurs victimes de traite. La décision de placement d'un mineur est prise lorsque son maintien dans son environnement habituel n'est plus envisageable, du fait de son contexte familial, de son réseau de socialisation ou d'autres circonstances, dans l'objectif de remobiliser le jeune et de préparer les conditions de sa réinsertion. L'intervention éducative poursuivie par la structure d'accueil doit se penser et se construire au soutien d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

S'agissant du cas particulier des mineurs isolés étrangers, la législation française sur la protection de l'enfance fait primer leur statut d'enfant et les assimile aux mineurs nationaux, leur permettant ainsi d'accéder aux différents systèmes de protection sociale, d'éducation et de santé français. Il s'agit alors concrètement d'une prise en charge, jusqu'à leur majorité ou – de manière exceptionnelle – jusqu'à leur 21 ans, par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil départemental (soutien matériel, éducatif et psychologique).

Afin de définir des modalités de protection et d'accueil des jeunes isolés étrangers adaptés à leurs besoins, respectueux de leurs droits et en vue d'encourager la solidarité nationale et limiter les disparités entre les départements s'agissant des flux d'arrivée de ces jeunes, l'État a mis en place en 2013 un « dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers ». À l'issue de l'évaluation et dès lors que le jeune a été évalué mineur et isolé, il bénéficie d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance. Conformément à la convention des droits de l'enfant, les mineurs isolés étrangers sont donc accueillis dans le cadre du droit commun de la protection de l'enfance par les conseils départementaux. Ils bénéficient à ce titre de tous les services sociaux et prestations liées à la protection de l'enfance. Ainsi ces mineurs sont pris en charge dans les établissements de la protection de l'enfance (foyers de l'enfance, maison d'enfants à caractère social) avec un accompagnement spécifique, ou dans des établissements de la protection de l'enfance spécifiques qui n'accueillent que des mineurs isolés, certains départements ayant mis en place ce type de structures. Le projet pour l'enfant est établi comme pour tout enfant accueilli par l'aide sociale à l'enfance ainsi que le rapport annuel de situation.

**f. Développer la sensibilisation et la formation des tous les acteurs institutionnels pouvant être en contact avec des enfants victimes de la traite, y compris aux personnels intervenant sur les camps de réfugiés.**

Les formations évoquées à la question 2.e) font l'objet d'une approche globale et transversale de la traite.

Comme évoqué à la question 2.b), des formations sont mises en œuvre sur la protection de l'enfance en danger en formation initiale (dans les des Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation - ESPE) et en formation continue (au sein des plans académiques de formation - PAF), à destination de tous les personnels (enseignants, chefs d'établissements, conseillers principaux d'éducation, infirmiers, médecins, assistants de service social...). Inscrite à l'article L. 542-1 du code de l'éducation, cette formation prévoit qu'un module pluridisciplinaire relatif aux infractions sexuelles à l'encontre des mineurs et leurs effets soit mis en place. Ces formations doivent prendre en compte les différentes situations qui peuvent

se produire (dont la traite et l'exploitation) et mettre l'enfant en danger. Elles se déclinent sous différents angles : politique et dispositif de protection de l'enfance ; connaissance de l'enfant et des situations familiales ; positionnement professionnel, en particulier en matière d'éthique et de responsabilité.

Depuis 2017, les modules de formation destinés aux **évaluateurs des conseils départementaux** pour les mineurs non accompagnés (MNA) abordent la traite.

Un livret pédagogique sur la traite des mineurs a été élaboré par la MIPROF avec le concours du ministère de la justice, des professionnels de terrain et des associations, à destination des éducateurs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

La formation des professionnels de l'enfance sera renforcée dans le cadre du 2<sup>nd</sup> plan d'action national contre la traite des êtres humains.

## **6. Améliorer l'application du délai de rétablissement et de réflexion, et notamment :**

### **a. Veiller à ce que toutes les victimes étrangères de la traite, y compris les ressortissants de l'UE/EEE, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai;**

Les ressortissants de l'Union européenne sont entièrement régis, pour leur admission au séjour, par des dispositions spéciales du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les dispositions relatives à l'admission au séjour des victimes de traite des êtres humains ne leur sont donc pas applicables. Toutefois, en cas d'identification d'une victime de traite, ou de suspicion, la personne ne sera pas éloignée sans que lui ait été proposé un délai raisonnable de rétablissement et de réflexion.

### **b. S'assurer que les autorités compétentes sont informées de l'obligation positive de l'État d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion à toutes les éventuelles victimes de la traite, que la victime en ait fait la demande ou non.**

L'instruction du ministère de l'Intérieur du 19 mai 2015 rappelle l'importance de l'harmonisation des pratiques préfectorales pour l'octroi des titres de séjour et du délai de réflexion. Afin de mieux harmoniser les pratiques préfectorales concernant le droit au séjour des victimes, des référents dédiés ont été désignés au sein des préfectures les plus concernées par le phénomène de traite des êtres humains et des formations à leur intention sont en cours d'élaboration.

**7. Aligner la notion d'abus de vulnérabilité sur celle de la Convention qui couvre toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique ;**

La notion de vulnérabilité est précisée par les dispositions de l'article 225-4-1 du code pénal relatif à la traite des êtres humains, comme pouvant être « due à l'âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse apparente ou connue ». Cette précision, souple et concrète couvre tous les aspects de la vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique ou affective.

**8. Prendre toutes les mesures appropriées afin que la possibilité prévue en droit interne de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes soit respectée dans le cas des victimes de la traite, conformément à l'article 26 de la Convention, et pour ce faire à élaborer des instructions adressées aux services enquêteurs et aux parquets qui préciseraient la portée de la disposition d'irresponsabilité dans le cas particulier des victimes de la traite.**

Le droit français en vigueur permet déjà l'exonération de responsabilité de victimes contraintes à commettre des infractions. En effet les dispositions de l'article 122-2 du code pénal, prévoient l'irresponsabilité pénale de la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister. L'état de nécessité prévu à l'article 122-7 du même code, peut également être invoqué comme fait justificatif par la défense, dans le cas où l'acte accompli pour assurer la sauvegarde des personnes ou des biens est proportionné à la gravité de la menace (danger actuel ou imminent).

Par ailleurs, depuis l'abrogation du délit de racolage par la loi du 13 avril 2016, les victimes d'exploitation sexuelle, notamment mineures, ne peuvent plus être poursuivies de ce chef. Le fait de se prostituer n'est ainsi pas une infraction en droit français.

En revanche, le recours à la prostitution de mineurs ou de personne vulnérable constitue un délit, puni de trois ans d'emprisonnement. Depuis la loi du 13 avril 2016, le recours à la prostitution d'une personne majeure est également un délit puni d'une peine d'amende. Ce dispositif participe de la protection des victimes.

Enfin, si la législation française n'a pas souhaité poser un principe de non sanction à l'égard des victimes de traite, compte tenu de la diversité des situations rencontrées, le principe d'opportunité des poursuites, principe essentiel du droit pénal français, permet de laisser au parquet la liberté de poursuivre ou non la commission d'une infraction.

La circulaire de politique pénale du 22 janvier 2015 sur la traite des êtres humains insiste par ailleurs sur le fait que lorsqu'est démontrée l'existence d'un réseau de traite et que les victimes sont identifiées, la priorité de politique pénale est la poursuite des chefs du réseau et la protection des victimes.

**9. Avancées autres :**

En termes d'avancées législatives, la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ouvre l'accès à la carte de «

résident longue durée-UE » aux étrangers qui ont bénéficié d'une carte de séjour en tant que victime de traite des êtres humains, dès lors qu'ils remplissent les conditions de délivrance de cette carte de résident (durée de séjour, intégration républicaine, ressources stables notamment).